

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur ou ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Menaces de licenciements dans une entreprise parisienne.

23881. — 1^{er} juillet 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Léviton, dont le siège social est situé 63, boulevard de Magenta,

★ (1 f.)

Paris (10^e), et les entrepôts, 130, quai de Jemmapes, en bordure du canal Saint-Martin. En effet, dans le cadre d'un plan de restructuration, la direction de cette entreprise annonce qu'elle va procéder à 143 licenciements alors que l'entreprise compte 349 travailleurs. Les explications données aux membres du comité d'entreprise lors d'un conseil d'administration extraordinaire, sont que la direction prévoit pour la fin de l'année 1977, un déficit de 400 millions d'anciens francs. Il semble difficile d'évaluer un déficit pour les mois à venir, mais tout laisse à supposer que l'accent est mis sur le déficit pour permettre dans un premier temps les licenciements souhaités, dans un deuxième temps, une fermeture des entrepôts, et dans un troisième temps, une opération spéculative sur les terrains occupés. C'est de cette manière que l'entreprise Dofan, 14, place Bon-Sergent a fermé ses portes. La parution au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, d'un permis de construire immédiatement après le licenciement total des travailleurs permet de certifier que des discussions, des formalités, des engagements... avaient cours entre le directeur de l'entreprise et les services de la préfecture alors que les licenciements étaient officiellement justifiés par un prétendu déficit. On s'aperçoit d'autre part que tout au long des quais bordant le canal Saint-Martin le plan-masse d'occupation des sols, loin de freiner la spéculation, l'a au contraire organisée. Dans ces conditions, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les licenciements n'aient pas lieu.

Etiquetage : harmonisation de législation.

23882. — 1^{er} juillet 1977. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à promouvoir le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées aux consommateurs ainsi que la publicité faite à leur égard.

Généralisation du paiement mensuel des pensions.

23883. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'après trois années d'application, le nouvel article L. 90 du code des pensions civiles et militaires prescrivant le paiement mensuel des pensions à terme échu, n'est appliqué à l'heure actuelle que dans trois centres régionaux. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer au Gouvernement afin d'accélérer le rythme d'application de ce paiement mensuel tant attendu par un nombre particulièrement important de retraités.

Finistère : développement de l'élevage porcin.

23884. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées dans l'application des circulaires concernant la réglementation relative aux plans de développement et prévoyant des mesures particulièrement strictes en ce qui concerne les élevages porcins. Les conséquences immédiates de cette réglementation entraînent l'exclusion d'un certain nombre de jeunes agriculteurs du Finistère du bénéfice des dispositions sur les plans de développement, ce qui semble aller à l'encontre de la spécialisation de la Bretagne en production porcine sur des structures relativement faibles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le critère de surface fixée par la réglementation ou d'envisager éventuellement sa suppression.

Avis de paiements des pensions de retraite : clarification.

23885. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à rendre plus explicites, pour les retraités de la fonction publique, les avis de paiement des pensions de retraite qui leur sont servis en ce qui concerne plus particulièrement les sommes portées comme pension principale et comme rappel. Il attire en outre son attention sur le fait que les rappels versés aux titulaires le sont dans la plupart des cas avec un retard de trois mois et ce dans la mesure où le paiement mensuel des pensions n'a pas encore été introduit sur l'ensemble du territoire. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre une accélération du processus de paiement mensuel des pensions de retraite.

Base de calcul des pensions de retraite : intégration de l'indemnité de résidence.

23886. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux**, tout en se félicitant de la revalorisation applicable dès le 1^{er} juin 1977 en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales, attire cependant l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le décalage qui ne manquera pas de s'instaurer entre les prix et les traitements et pensions tout au long des mois qui sépareront l'échéance du 1^{er} octobre 1977, prochaine date prévue pour une éventuelle et nouvelle amélioration. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de prévoir, éventuellement, des dispositions permettant le maintien effectif du pouvoir d'achat des fonctionnaires et assimilés de l'Etat et des collectivités locales et, dans le même temps, qu'un effort particulier soit effectué pour les retraités en intégrant par exemple plusieurs points de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension de retraite.

Concessionnaires d'automobiles : statut.

23887. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de définition d'un statut juridique des concessionnaires de marque dans le domaine du commerce et de la réparation de l'automobile, lesquels sont insuffisamment protégés à l'heure actuelle et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte proposer au vote du Parlement afin d'en assurer une application aussi rapprochée que possible.

Cessions de terrains agricoles au profit de collectivités publiques : détermination de la plus-value.

23888. — 1^{er} juillet 1977. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de remédier aux difficultés d'interprétation des textes sur les plus-values lorsque ces textes s'appliquent à des cessions de terrains agricoles au profit de la collectivité et quand les prix d'acquisition sont fixés par le service des affaires foncières et domaniales. Il souligne qu'il lui semble particulièrement étonnant qu'un agriculteur contraint de vendre son exploitation au département se voit réclamer, sous l'empire de la loi de 1962, le paiement d'un lourd impôt sur les plus-values alors que le prix d'achat par le département a été fixé par le service des affaires foncières et domaniales qui ont retenu la valeur « terres de cultures ».

Situation d'une papeterie de l'Eure.

23889. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Fernand Châtelain** signale à **M. le ministre du travail** que la Papeterie de l'Epte, Hervé, à Château-sur-Epte (Eure), doit fermer ses portes, privant d'emploi cent quarante-cinq personnes et supprimant une des principales activités économiques de cette région. Déjà, au mois de mars, dix-sept personnes ont été licenciées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'emploi des cent quarante-cinq personnes et préserver l'activité des P.M.E. du Vexin et de la vallée de l'Epte, dont plusieurs risquent d'avoir les mêmes difficultés que la Papeterie de l'Epte.

Etablissement de la liste des communes pour lesquelles, s'ils y résident, les fonctionnaires peuvent percevoir une prime spéciale d'installation.

23890. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Fernand Châtelain** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes du décret n° 76-463 du 31 mai 1976 modifiant le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une administration de l'Etat, à condition que ladite affectation comporte résidence dans une des communes dont la liste est annexée au décret. Il lui demande quel critère a été pris en compte pour la classification des communes figurant à la liste annexée au décret du 31 mai 1976, car il a pu remarquer que les communes de la région de Persan-Beaumont, et d'autres, ne paraissaient pas sur ladite liste, privant ainsi les fonctionnaires de l'octroi de cette prime d'installation.

Réforme des collectivités locales : mode de consultation du Sénat.

23891. — 2 juillet 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser sous quelle forme le Gouvernement entend recueillir le sentiment du Sénat « gardien traditionnel des libertés locales », à la suite de la consultation des maires portant sur « la réflexion sur l'administration locale des Français ».

Statut juridique et social des femmes de médecins.

23892. — 2 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** considérant que la situation juridique et sociale des épouses de médecins peut être assimilée notamment à celle des femmes d'artisans, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions en vue de les faire bénéficier des mesures que le Gouvernement envisage de prendre après le dépôt du rapport Claude en faveur des femmes de commerçants et artisans.

Remboursement des frais médicaux : égalisation des taux pratiqués.

23893. — 2 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui paraît normal que, dans certaines circonstances, le remboursement des frais médicaux puisse varier dans des proportions de 50 à 100 p. 100 selon les caisses concernées. Peut-on espérer l'égalisation aussi prochaine que possible de ces taux, précisément pour éviter de semblables anomalies.

Répression de certaines activités néo-nazies.

23894. — 2 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la vive émotion qu'a soulevée la profanation des murs de la synagogue de Grenoble par des inscriptions nazies et racistes. Cet acte odieux fait suite aux deux attentats perpétrés au cours de la semaine précédente contre les monuments élevés à la mémoire des anciens combattants des maquis du Grésivaudan et de l'Oisans. La mansuétude dont ont fait preuve les pouvoirs publics à l'égard de certains criminels de guerre tels Touvier et Peiper, ainsi que la résurgence du nazisme, particulièrement en République fédérale allemande, constituent un encouragement aux nostalgiques de la barbarie hitlérienne. Il lui demande que les auteurs de ces attentats soient recherchés avec la plus grande détermination et qu'un terme soit mis à l'activisme des groupes néo-nazis.

Montant plancher de la pension de reversion.

23895. — 5 juillet 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne conviendrait pas, afin d'améliorer d'une manière sensible la situation des ayants cause pour qui la pension de reversion souvent modeste est leur seule ressource, d'instaurer de la manière la plus rapide un montant plancher de la pension de reversion, laquelle, pour rémunérer par exemple vingt-cinq années de service, serait susceptible d'assurer aux plus démunis le niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Retards dans la délivrance des grosses par certains greffes.

23896. — 5 juillet 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les très importants et très nombreux retards constatés dans la délivrance des grosses par plusieurs greffes de cours ou de tribunaux. Dans l'hypothèse où ces retards causeraient aux justiciables un préjudice, ceux-ci seraient-ils fondés à saisir le tribunal administratif du lieu du greffe d'une demande de dommages-intérêts dirigée contre l'Etat. Il lui demande de même s'il ressortait des circonstances que le chef du greffe n'avait pas apporté toutes diligences dans l'exercice de ses fonctions, si une action en dommages-intérêts pour faute professionnelle personnelle pourrait être dirigée contre ce fonctionnaire.

Situation des retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord.

23897. — 5 juillet 1977. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord dont les retraites ont été amputées de 12 à 20 p. 100 en étant alignées sur celles servies aux retraités civils demeurés en métropole. Leurs cotisations ayant en effet été prélevées sur des salaires supérieurs à ceux versés en métropole et la loi relative aux retraites garantissant l'évolution de celles-ci sur leurs salaires, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour éviter que soit pénalisée cette catégorie de salariés.

Création d'un organisme consultatif sur les problèmes du poisson.

23898. — 5 juillet 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que soit mis en place un organisme consultatif dont la compétence porterait sur les différents problèmes du poisson et auquel seraient appelés à siéger les représentants de l'interprofession, les représentants des différentes instances ministérielles intéressées, du Parlement et du conseil économique et social ainsi que les représentants des associations de consommateurs. Cet organisme pourrait se voir fixer comme objectifs l'étude et le suivi de tous les problèmes de la distribution et la préparation d'une monographie avec coefficient multiplicateur ainsi que la recherche de toute solution permettant une régularisation des cours donnant satisfaction, d'une part, à l'armement puis à tous ceux qui occupent les fonctions dans le circuit de distribution de poisson enfin aux consommateurs.

Pharmacie d'officine : conséquences du régime fiscal des sociétés de fait et des sociétés en participation.

23899. — 5 juillet 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'il résulte des réponses ministérielles aux questions écrites de MM. Mesmin et Forens, députés (J. O., A. N., 13 mars 1976), et M. Braconnier, sénateur (J. O., Sénat, 11 mars 1976), que l'administration a décidé de revenir sur sa doctrine antérieure concernant le régime fiscal des sociétés de fait et des sociétés en participation ; que ce nouveau régime assimile les sociétés de fait à des sociétés de droit en ce qui concerne les apports d'un fonds de commerce à une société de fait considérés désormais comme une cession d'entreprise par l'apporteur, la non-déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'apport ou l'acquisition d'une participation dans les sociétés de fait, et l'application aux sociétés de fait des droits d'enregistrement de cession de parts, de constitution, de prorogation, de transformation et de dissolution de sociétés commerciales. Elle fait observer que certains agents de l'administration fiscale paraissent vouloir appliquer la nouvelle doctrine aux indivisions pures et simples définies à l'article 815 du code civil, alors que : 1° conformément à la jurisprudence, l'achat d'un bien commun donne normalement naissance à une indivision, non à une société ; 2° il est unanimement admis que l'existence d'une véritable société est révélée par les apports faits par les associés ce qui n'est pas le cas dans l'indivision où chaque propriétaire indivis acquiert, à titre onéreux, sa part indivise ; 3° dans une société, les associés ne peuvent individuellement mettre fin à l'exploitation du fonds social et provoquer la dissolution de la société, ce qui n'est pas le cas d'une indivision dans laquelle le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires ; 4° en ce qui concerne l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie d'officine, l'article L. 575 du code de la santé publique prévoit expressément qu'un pharmacien peut être propriétaire ou copropriétaire d'une officine (et d'une seule) et que l'article L. 576 du même code stipule qu'aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable que si elle a été constatée par écrit ; 5° compte tenu du fait que le droit de propriété indivise est de nature juridique entièrement différente du droit d'un associé dans une société, et qu'il ne saurait y avoir en conséquence d'assimilation entre les deux formes d'exploitation. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de repenser la doctrine administrative afin de ne pas dresser d'obstacle dirimant à l'exercice normal de la profession de pharmacien d'officine, entraînant pour les jeunes pharmaciens l'impossibilité de financer leurs investissements dans des conditions normales, et pour les pharmaciens âgés l'impossibilité de céder leur officine à des jeunes diplômés.

Projets concernant le service de la navigation Belgique-Paris-Est.

23900. — 5 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur une information selon laquelle le service de la navigation Belgique-Paris-Est dont le siège est à Compiègne et dont la mission consiste à diriger les activités fluviales des régions Picardie, Champagne-Ardenne, pourrait se voir absorbé par le service de la navigation de la Seine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ce projet qui ne semble pas correspondre aux efforts qu'effectue le Gouvernement depuis un certain nombre d'années en matière de décentralisation des centres de décision.

Propositions du Conseil économique et social concernant le prix, la consommation et la commercialisation du poisson.

23901. — 5 juillet 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et dans lequel il suggère de favoriser le développement de la consommation des espèces les plus abondantes, la création de centres régionaux d'éclaircissement équipés en froid, en particulier dans les métropoles régionales et les régions à forte densité de population, avec l'appui du F. I. O. M. Ces centres permettraient en particulier aux grossistes de ravitailler les poissonniers de la région et, à ces derniers, de faire des achats groupés.

*Majorations des prix de fournitures à l'Etat :
investigations en vue de poursuites.*

23902. — 5 juillet 1977. — **M. Georges Dardel**, relevant, à la page 846 dans le *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1973, les remarques de la Cour des comptes concernant la fourniture de pièces détachées au service des télécommunications payées en 1973 et 1974 au triple de leur valeur normale, constate que la majoration atteint deux cents pour cent sans que ne soit connue aucune intervention réprimant cette pratique très critiquable sinon délictueuse. Il s'étonne, dans ces conditions, que M. le ministre de la justice puisse poursuivre de modestes commerçants à qui il a pu arriver d'excéder de quelques points seulement des majorations de prix. Et en conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de diriger ses investigations en vue de poursuite ultérieure vers de gros fournisseurs de l'Etat (sociétés ou particuliers) et quelles dispositions il compte prendre pour que règne une justice égale pour tous.

Mesures pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur.

23903. — 5 juillet 1977. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles sont les raisons impérieuses qui font que le Gouvernement fait imprimer la vignette automobile, les formules du jeu de loto, les tickets de P. M. U. en République fédérale d'Allemagne, les catalogues de la Compagnie française des pétroles en Espagne. La situation de l'imprimerie en France est extrêmement grave. Des entreprises comme Chaix, Lang, Néogravure sont menacées de liquidation. En quatre ans, 6 000 emplois ont été supprimés dans l'imprimerie de labeur. Les importations de périodiques et d'imprimés coûtent à la France 2 milliards de francs, soit près d'un quart du chiffre d'affaires des imprimeries de labeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder une industrie d'une grande importance pour la France. L'emploi de cette grande entreprise doit permettre notamment d'assurer la charge de travail à l'Imprimerie nationale.

Centres de vote aux Pays-Bas.

23904. — 5 juillet 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 76-1172 du 14 décembre 1976 crée aux Pays-Bas deux centres de vote pour les élections du Président de la République et les référendums en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976. L'un de ces centres est créé à Amsterdam et l'autre à Rotterdam. Selon les informations parvenues à l'auteur de la question, les électeurs résidant à La Haye auraient été appelés à voter dans un bureau de vote créé dans cette ville et constitueraient environ 80 p. 100 du total des électeurs inscrits sur la liste du centre de vote de Rotterdam. Selon les mêmes informations, le bureau de vote de La Haye aurait été supprimé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer ces informations. Au cas où elles s'avèreraient exactes, de lui faire connaître dans quel bureau de vote les électeurs précédemment admis à voter à La Haye pourront exercer leur droit de vote et s'ils devront accomplir à cet effet de nouvelles formalités administratives.

*Situation des retraités civils
des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord.*

23905. — 5 juillet 1977. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la décision n° 41 714 DN/DPC/CRG prise par le Gouvernement en date du 9 mars 1970, portant sur le régime des retraites des fonctionnaires civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord. Cette décision qui ramène les retraites des personnes ci-dessus mentionnées au niveau de celles attribuées en zone métropole (alors que les salaires qui ont servi de base au calcul des cotisations tout au long de leur carrière effectuée en Afrique du Nord étaient supérieurs à ceux servis en métropole), loin d'améliorer la situation des personnes âgées et des rapatriés d'Afrique du Nord, aboutit à une amputation de leur retraite de 12 à 20 p. 100. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient rétablis dans leurs droits les retraités civils des ex-établissements militaires d'Afrique du Nord.

*Complément à l'allocation aux mineurs handicapés :
attribution en cas de placement familial.*

23906. — 6 juillet 1977. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un mineur handicapé : cet enfant a été, en attendant l'ouverture d'un internat, placé par une association en milieu familial. Or, la commission départementale de l'éducation spéciale a refusé l'attribution du complément de l'allocation d'éducation spéciale en assimilant le placement familial à un séjour en internat, bien qu'aucune prise en charge ou subvention n'ait été accordée pour réduire le coût de ce placement familial. Il lui demande, en conséquence, si elle entend donner aux services départementaux de nouvelles instructions afin que le complément à l'allocation aux mineurs handicapés soit servi en cas de placement familial.

*Servitudes autour de la base aéronautique de Creil :
sauvegarde des forêts.*

23907. — 6 juillet 1977. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'enquête d'utilité publique actuellement en cours dans 24 communes de l'Oise concernant un « plan de servitudes aéronautiques de dégagement de la base de Creil ». Il s'agirait pour la sous-préfecture de Senlis de légaliser une situation de fait concernant la sécurité à savoir le classement de sols en zone « non ædificandi ». Cette procédure entraîne une vive inquiétude des populations concernées à propos des questions suivantes : est-ce que de nouvelles servitudes seront créées autour de l'ex-base de Creil entraînant un déboisement ? Dans cette hypothèse quelles raisons techniques justifieraient le déboisement de 700 hectares de forêts ? Souhaitant une réponse à ces deux questions précises, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ces forêts.

Régime fiscal du pourboire.

23908. — 7 juillet 1977. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la situation suivante, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier. Un débitant de boissons, relevant du régime du réel, occupe du personnel salarié rémunéré au pourboire. Le montant du pourcentage dudit pourboire est porté à la connaissance de la clientèle par de multiples affiches très visibles et précisant : « Pourboire 10 p. 100 non compris ». Le ticket remis au client et provenant de la caisse enregistreuse mentionne le prix de la consommation servie, hors service, et précise « Service (ou pourboire) non compris ». En fin de journée, ou en fin de service, le débitant porte sur le livre de reversement des pourboires le montant de la recette brute réalisée par le personnel en fonction de la somme exprimée par la caisse enregistreuse, calcule le montant du service (en l'occurrence 10 p. 100) sur cette recette et recueille la signature du personnel en cause, attestant le montant et le versement dudit service, quoique celui-ci ait été perçu directement sur table. Les fiches de paye mensuelles font état très exactement de ces reversements (10 p. 100 de la recette brute) et les cotisations sociales sont calculées sur ces bases. Enfin, l'état D. A. S. de fin d'année reprend les salaires effectivement perçus en fonction du montant du service (affiché en salle) et appliqué sur les recettes réalisées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en opérant ainsi, ledit débitant de boissons remplit bien les conditions prévues pour bénéficier de la tolérance administrative excluant des bases d'imposition à la T. V. A. les pourboires (ou services) perçus directement de la clientèle par le personnel rémunéré au pourboire. Dans le cas contraire, que doit faire, ou doit modifier dans sa façon de faire ledit débitant pour bénéficier de ladite tolérance.

Accord d'extradition entre la France et le Canada.

23909. — 7 juillet 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord bilatéral des 29 novembre 1928, 8 février, 28 février et 11 mars 1929 (échange de lettres) concernant l'extension au Canada des dispositions de la convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure. Ladite convention franco-britannique ne paraît comporter aucune disposition concernant l'extradition. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si d'autres accords prévoient l'extradition et quelles sont les règles suivies en la matière entre la France et le Canada.

Rapports judiciaires franco-canadiens.

23910. — 7 juillet 1977. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent en France certains Français domiciliés au Canada pour faire transcrire sur les registres de l'état civil français des décisions judiciaires concernant l'état des personnes rendues au Canada. Les mêmes difficultés se retrouvent lorsque l'exequatur des mêmes décisions est demandé aux juridictions françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la convention franco-britannique du 18 janvier 1934 pour l'exécution des jugements (décret du 24 juin 1936) est étendue aux rapports judiciaires franco-canadiens. Dans la négative, il lui demande si, en raison de l'importance de la population française au Canada, son département n'envisage pas de conclure un accord bilatéral dans ce domaine avec le gouvernement canadien.

Situation sociale de certaines veuves.

23911. — 7 juillet 1977. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la pénible situation dans laquelle se trouvent, au regard de la législation de sécurité sociale les veuves d'un premier mari assuré social divorcées d'un second mari qui était aussi ; quel que soit le nombre des enfants élevés au cours de l'un ou l'autre de ces mariages, elles semblent ne pouvoir prétendre à aucun avantage de reversion et se trouvent par suite, lorsqu'elles sont de condition modeste, dépourvues de toutes ressources ; il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle injustice.

Français ayant travaillé au Zaïre, au Burundi et au Ruanda : discriminations résultant de la législation belge.

23912. — 7 juillet 1977. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question n° 18786 qu'il avait posée à son prédécesseur le 26 décembre 1975, concernant un certain nombre de Français ayant travaillé au Zaïre, au Burundi et au Ruanda avant et après l'indépendance de ces pays. Ces Français ne peuvent bénéficier de la loi belge du 17 juillet 1963 créant un office de sécurité sociale d'outre-mer (O.S.S.O.M.). Dans sa réponse (J.O., Sénat, annexe à la séance du 14 avril 1976) le ministre lui faisait connaître qu'un avant-projet de convention mettant fin au régime discriminatoire dont nos compatriotes sont l'objet était en cours d'élaboration et serait discuté lors d'une prochaine réunion franco-belge. L'auteur de la question croit savoir que ledit accord aurait été effectivement paraphé le 14 avril 1977 et ne serait pas encore signé, notamment en raison d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 31 mars 1977 (aff. Walter Bozzone c/ Office de sécurité sociale d'outre-mer, J.O. des Communautés européennes, 13 mai 1977). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, en suite de cet arrêt, son département considère que les discriminations entre les nationaux français et belges résultant des lois belges des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 sont désormais supprimées. Dans l'affirmative, il lui demande selon quelle procédure les Français concernés pourront faire valoir leurs droits.

Portée des permis de conduire B et E.

23913. — 7 juillet 1977. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser en vertu de quels textes « à compter du 21 mai 1977, le permis B suffit pour tracter une remorque (ou caravane), de plus de 750 kilogrammes si le P.T.A.C. de la remorque n'excède pas le poids à vide du véhicule tracteur et si le P.T.A.C. de l'ensemble (tracteur + remorque) n'excède pas 3 500 kilogrammes ».

« Campagne double » des anciens combattants combattants d'Afrique du Nord.

23914. — 7 juillet 1977. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le degré d'avancement des discussions interministérielles qui devraient permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la « campagne double ».

Situation d'une société de conseil juridique.

23915. — 7 juillet 1977. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société visée par l'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et remplissant les quatre conditions énoncées audit article, notamment celle de la détention de plus de la moitié de son capital social par des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques, mais au sein de laquelle un seul conseil juridique inscrit exerce son activité. Il lui demande si cette société est susceptible de demeurer inscrite sur la liste instaurée par l'article 54 de la loi susvisée.

Prorogation de délai pour le emploi des plus-values.

23916. — 7 juillet 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la situation suivante : un promoteur immobilier s'est soumis au emploi des plus-values dans les termes des articles 238 octies et 40 du code général des impôts qui prévoient que le remploi doit être effectué dans les trois années. Or, deux mois environ avant l'expiration du délai imparti pour réemployer ces plus-values, la grève générale des cimenteries a frappé l'ensemble de la construction. Au stade du gros œuvre ce qui était le cas pour l'immeuble construit en remploi, cette grève nationale que personne ne pouvait prévoir ni éviter, a eu non seulement pour effet d'arrêter la construction de l'entreprise de gros œuvre, mais aussi celle des entreprises qui travaillaient en même temps qu'elles (plomberie, électricité à encasturer, etc.). Cette grève ayant duré quarante jours juste avant les fêtes de fin d'année, le promoteur en question a perdu ces quarante jours de travaux, mais également un délai supplémentaire pour reprendre les travaux, et il n'a pu en conséquence qu'exécuter partiellement son engagement. Actuellement, l'administration indique que l'article 238 octies n'est assorti d'aucune prorogation de délai et ne veut pas tenir compte au moins des travaux effectués 40 jours après ce délai de trois années. Il semble qu'en équité, si le législateur a imparti un délai de trois années pour réemployer les plus-values, c'est qu'il a estimé ce délai nécessaire. Admettre qu'il soit réduit par des troubles sociaux ou autres, indépendants de la volonté de la personne qui a souscrit cet engagement, c'est manifestement le réduire. Dans ces conditions, peut-il être admis qu'en cas de force majeure ou en vertu de la théorie de l'imprévision, comme faisant partie du emploi les sommes payées pendant une durée supplémentaire égale à cette grève.

Enfants handicapés : attribution du complément de l'allocation d'éducation spéciale en cas de soins à domicile gratuits de courte durée.

23917. — 8 juillet 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux parents d'enfants handicapés lorsque l'enfant, handicapé à 80 p. 100 ou plus, bénéficie à domicile d'un service de soins gratuits ou pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. En effet, le versement du complément de l'allocation d'éducation spéciale leur est refusé en application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 et de ses textes d'application qui prévoient la non-attribution de ce complément dès l'instant qu'il y a gratuité des soins ou prise en charge intégrale au titre de l'assurance maladie. Or, très souvent, les soins dispensés à domicile sont de courte durée : quelques heures par jour, comme les soins de rééducation postopératoires pratiqués par kinésithérapeute, voire même quelques heures par mois. Il n'en demeure pas moins, dans les faits, que les familles dont les enfants nécessitent l'aide constante ou discontinue d'une personne auprès d'eux pour les actes ordinaires de la vie supportent des frais importants malgré la prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Cette interprétation *stricto sensu* de la loi qui ne retient que la notion de gratuité des soins, écartant le cas des soins de courte durée, prive de nombreux foyers du bénéfice du complément de l'allocation d'éducation spéciale. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait pas être envisagé une interprétation plus libérale permettant l'attribution du complément de l'allocation d'éducation spéciale dans le cas de soins à domicile gratuits ou indemnisés à 100 p. 100 par l'assurance maladie lorsque ceux-ci sont limités à quelques heures par jour ou par mois.

Maintien d'un service d'autocars de Paris à Boran (Val-d'Oise).

23918. — 8 juillet 1977. — **M. Fernand Chatelain**, indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la société de transports routiers de voyageurs (S. T. R. V.) projetée de supprimer un service

d'autocars de Paris à Boran (Val-d'Oise), pour raison économique. Il lui rappelle que les communes desservies par cette société sont, pour beaucoup, dépourvues de gare S. N. C. F. Ainsi, cette suppression générerait particulièrement la commune de Saint-Martin-du-Tertre, qui possède deux établissements hospitaliers sur son territoire, dont le sanatorium Fernand-Besançon. Ces autocars ramassent aussi les écoliers qui se rendent aux C. E. S. de Viarmes et de Beaumont, ainsi qu'au C. E. T. de Beaumont, etc. La S. T. R. V. prétend que ce service n'est pas rentable, et qu'une solution passe par un accord avec le syndicat des transports parisiens. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'examiner avec le syndicat des transports parisiens une solution permettant le maintien de cette ligne.

Conseillers municipaux salariés : rémunération et horaires de travail.

23919. — 8 juillet 1977. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les incompatibilités de fait qui existent entre l'exercice d'une profession salariée et l'exercice d'un mandat de conseiller municipal. Elle lui expose que les dispositions contenues dans la loi du 2 août 1942 sont insuffisantes dans la mesure où les heures accordées par l'employeur à son salarié, pour l'exercice de ses responsabilités dans sa municipalité, ne sont pas payées, à moins d'être récupérées. Elle lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable d'adapter la législation en vigueur dans une double direction, pour permettre aux conseillers municipaux salariés de remplir leurs fonctions dans de meilleures conditions : 1° leur accorder un crédit d'heures mensuel rémunéré ; 2° prévoir un mode de concertation entre l'intéressé et son employeur pour aménager en conséquence ses horaires de travail.

Situation des retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord.

23920. — 8 juillet 1977. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des retraités civils des ex-établissements militaires français d'Afrique du Nord survenu après la décision gouvernementale n° 41-714 DN/DPC/CRG du 9 mars 1970, de ramener les retraites de cette ancienne catégorie de personnel au niveau de celles attribuées à leurs collègues de la zone 0 métropole, amputant ainsi de 12 à 20 p. 100 le montant des retraites qui avaient été auparavant normalement liquidées selon la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et le décret n° 65-836 du 29 septembre 1965, garantissant l'évolution des retraites sur les salaires. En conséquence, et compte tenu que ces retraités ont cotisé, tout au long de leur carrière sur des salaires supérieurs à ceux servis en métropole, il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux intéressés de bénéficier enfin d'une retraite en rapport avec les cotisations qu'ils ont, autrefois versées.

Taxe de publicité foncière ou droit d'enregistrement : application des réductions prévues par l'article 697 du code général des impôts.

23921. — 8 juillet 1977. — **M. Maurice Blin** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 697 du code général des impôts dans sa dernière rédaction prévoit que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement peut être réduit de 13,80 à 2 p. 100 pour certaines acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales, etc. (notamment paragraphe 5, par « transfert dans une zone à vocation industrielle d'une entreprise industrielle ou commerciale implantée dans une zone résidentielle »). L'arrêté du 3 mai 1976 pris par **M. le ministre des finances** (paru au *J. O.* des 24 et 24 mai 1976, art. 6) a supprimé les mots : « ou commerciale », dans son énumération des cas susceptibles de bénéficier de la réduction de droit de mutation. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les demandes d'agrément à l'application de l'article 697 du C. G. I. ne peuvent être présentées depuis la parution de l'arrêté du 3 mai 1976 que par des entreprises industrielles, à l'exclusion de toutes entreprises commerciales en dépit des conséquences économiques et sociales que cette distinction, difficile à établir dans certains cas, peut avoir.

Revalorisation des retraites des maires et adjoints.

23922. — 8 juillet 1977. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait, dans les questions écrites n° 14917 du 16 septembre 1974 et n° 17472 du 9 août 1975 insisté sur la nécessaire revalorisation du montant des retraites versées aux maires

et adjoints en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui rappelle également que, dans les réponses faites à ses questions, il lui avait été indiqué que des études étaient engagées sur la possibilité d'étendre le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints à certaines catégories d'élus n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 23 décembre 1972, notamment aux maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1^{er} janvier 1973 (date d'effet de la loi), magistrats municipaux ayant renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et adjoints spéciaux des communes non fusionnées. Etant donné que les maires et adjoints sont évidemment très sensibilisés par ces questions, il lui demande, d'une part, si la retraite versée aux maires et adjoints par l'Ircantec s'avérant notoirement insuffisante une juste revalorisation sera bien appliquée et, d'autre part, à quelles conclusions ont abouti les études entreprises sur l'extension du bénéfice de la loi ; enfin, d'une manière générale, si une solution satisfaisante pourra être apportée aux revendications légitimes des élus concernés et dans quels délais.

Avenir de l'institut des hautes études cinématographiques.

23923. — 9 juillet 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion partagée par tous ceux que l'avenir de l'institut des hautes études cinématographiques (I. D. H. E. C.) préoccupe, qu'il s'agisse du personnel de l'école, des étudiants, des professionnels du cinéma ou de tous ceux qui sont attachés à l'avenir de l'art cinématographique. En effet, l'I. D. H. E. C. est installé provisoirement à Bry-sur-Marne dans des locaux qui appartiennent à l'Institut national de l'audio-visuel, or le contrat de location prendra fin en 1978. Dans ces conditions que devient l'avenir de l'I. D. H. E. C. « On dit » qu'un arbitrage aurait prochainement lieu, au sujet de l'I. D. H. E. C., entre les représentants du Premier ministre et ceux du ministère des affaires culturelles. A quelles fins. Il est clair que les inquiétudes ne pourront être apaisées que lorsqu'un avenir satisfaisant sera assuré à cette école dont l'importance nationale est incontestée. Cet avenir passe par le choix définitif d'un lieu d'implantation et le dégagement des crédits nécessaires à la construction d'un établissement moderne susceptible de répondre aux besoins des étudiants, qui seront les metteurs en scène de demain. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant le sujet évoqué.

Conditions du stage des élèves sages-femmes du groupe hospitalier Cochin-Maternité.

23924. — 9 juillet 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves sages-femmes du groupe hospitalier Cochin-Maternité. En effet, en fin d'année scolaire, ces élèves sont tenues d'effectuer un stage à temps complet, un mois par fraction de semaine de quarante heures et un stage de quinze jours en six gardes de douze heures. Pour cette période, ces élèves ne perçoivent aucune indemnité et n'ont même pas la possibilité de prendre leur repas dans l'établissement, sinon au prix le plus élevé soit 15 francs par repas. Cette situation est anormale d'autant que pendant la période de stage, qui se situe durant la période de congés annuels, elles remplacent le personnel manquant et en cela rendent service à l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité pour les élèves sages-femmes de prendre les repas dans les réfectoires de l'établissement dans les mêmes conditions que celles offertes aux élèves infirmières sans contrat, ainsi que la rémunération des stages à temps complet comme les élèves infirmières sans contrat.

T. V. A. sur les subventions aux organismes culturels.

23925. — 9 juillet 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1977, les organismes culturels financés par l'Etat et les collectivités locales (festivals, centres dramatiques, ateliers audio-visuels, ciné-clubs, etc.) doivent payer la T. V. A. sur les subventions qui leur sont allouées. Elle demande si cette nouvelle disposition ne peut être abrogée. Il semble en effet profondément injuste que l'Etat reprenne de sa main gauche ce que sa main droite vient de concéder. Ce faisant, il pénalise notre politique culturelle déjà peu encouragée par la modicité du budget total de l'Etat en matière culturelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Annuités validables pour la retraite : prise en compte du service militaire.

23373. — 26 avril 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 12 du code des pensions civiles et militaires (bonifications prises en compte pour les liquidations de pensions). Le maximum d'annuités validables pour la retraite est de trente-sept annuités et demie (art. L. 13), mais il peut être porté à quarante annuités dans le cas de bonifications prévues à l'article 12 (campagnes, stages dans l'industrie pour les professeurs techniques, etc). Dans le cadre d'une revalorisation, auprès des jeunes, du service militaire obligatoire, il lui demande si la durée légale du service militaire pourrait apporter des bonifications identiques à celles prévues à l'article 12 du code précité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixée à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Les bénéfices de campagne, qui comptent au nombre de ces bonifications, sont attribués en sus de la durée effective des services militaires et permettent seuls de porter à quarante le maximum des annuités liquidables pour tenir compte des circonstances dans lesquelles ont été effectués lesdits services. Tel n'est pas le cas du service militaire légal dont la prise en compte pour sa durée, aussi bien pour l'avancement que pour la constitution du droit et la liquidation de la pension, permet de compenser le retard à l'entrée dans la fonction publique ou l'interruption momentanée de la carrière. Il n'apparaît pas, dans ces conditions qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur s'impose afin qu'un avantage particulier soit consenti aux fonctionnaires qui ont accompli leurs obligations militaires légales.

Administrateurs civils : nominations au tour extérieur.

23618. — 26 mai 1977. — **M. Jean-Louis Vigier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences des retards pris pour la nomination d'administrateurs au tour extérieur, au titre des années 1965, 1966, 1967 et 1968. En principe, les désignations d'administrateurs civils au tour extérieur doivent s'effectuer, chaque année, dans les six mois suivant la date de nomination des élèves issus de l'école nationale d'administration. Or, ces nominations ne sont intervenues, au chef des années précitées, qu'après un délai de trois ans. Il en résulte un retard de carrière préjudiciable aux intéressés, en particulier parce qu'il diffère leur possibilité de promotion. En effet, les textes relatifs aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, prévoient que les administrateurs civils doivent justifier de huit années de services effectifs dans leur corps pour pouvoir accéder à ces emplois. Par ailleurs, si l'on considère que la plupart de ces personnels ont occupé, avant leur nomination, des emplois normalement dévolus aux administrateurs, leur situation, dérogeant au regard de celle de leurs collègues issus de l'école nationale d'administration, l'est aussi par rapport aux administrateurs civils ex-officiers dont les services effectifs sont décomptés de la date où, détachés de leur corps d'accueil, ils accomplissent une période probatoire préalable à leur nomination. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de réparer, dans le respect du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, une injustice qui, non seulement nuit aux personnels concernés, mais est susceptible d'affecter la sécurité juridique de tous les administrateurs civils appelés à occuper des emplois de direction, dans l'hypothèse où des tiers lésés soumettraient au juge administratif les nominations à intervenir.

Réponse. — Les nominations d'administrateurs civils au tour extérieur, prononcées au titre des années 1965 à 1968 sont intervenues en effet avec retard. Cette situation résultait à la fois de la mise en place du corps interministériel des administrateurs civils et des difficultés rencontrées à l'époque dans la procédure de nomination au principalat du corps des attachés d'administration centrale ; or ces nominations conditionnaient l'examen des candidatures au tour extérieur des administrateurs civils. Le principe de

non-rétroactivité des actes administratifs, invoqué par l'honorable parlementaire, interdisait absolument de donner aux nominations dans le corps des administrateurs civils un effet antérieur à la date de signature des décrets. La circonstance que les fonctionnaires intéressés auraient occupé, avant leur nomination, des emplois d'un niveau analogue à celui des administrateurs civils n'est évidemment pas de nature à faire échec à ce principe essentiel. Par ailleurs, il n'est pas possible, au cas d'espèce, d'établir une comparaison avec la situation des officiers intégrés dans le corps des administrateurs civils ; en effet, ces officiers appartiennent effectivement au corps des administrateurs civils dès leur détachement, même si leur titularisation n'intervient qu'après une période probatoire. La même règle est appliquée aux administrateurs civils nommés au tour extérieur depuis l'intervention du décret du 18 mars 1975 qui subordonne la titularisation de ces fonctionnaires à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement : dans ce cas, la période qui sépare la nomination comme stagiaire de la titularisation vaut services effectifs dans le corps des administrateurs civils. On ne voit donc pas quel pourrait être le fondement juridique d'une mesure en faveur des intéressés, dont la justification n'est pas démontrée. En effet, l'ancienneté moyenne de services des administrateurs civils nommés sous-directeurs dépasse le minimum statutaire de huit ans de services effectifs ; le préjudice réel subi par les intéressés est donc très sensiblement inférieur à ce qu'il paraît, voire inexistant. C'est pourquoi, il ne semble pas opportun de modifier les situations individuelles signalées par l'honorable parlementaire.

Liquidation des pensions :

prise en compte de la durée du service militaire.

23679. — 2 juin 1977. — **M. Jean Périquier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur l'article 12 du code des pensions civiles et militaires ; ainsi le maximum d'ancienneté pris en compte pour la retraite est de trente-sept annuités et demie mais il peut être porté à quarante ans dans un certain nombre de cas ; dans le cadre d'une revalorisation du service militaire obligatoire il lui demande si la durée légale de celui-ci pourrait être prise en compte au-delà de trente-sept annuités et demie si l'ancienneté du fonctionnaire (civile et militaire) dépasse la durée maximum précitée.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixée à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Les bénéfices de campagne, qui comptent au nombre de ces bonifications, sont attribués en sus de la durée effective des services militaires et permettent seuls de porter à quarante le maximum des annuités liquidables pour tenir compte des circonstances dans lesquelles ont été effectués lesdits services. Tel n'est pas le cas du service militaire légal dont la prise en compte pour sa durée, aussi bien pour l'avancement que pour la constitution du droit et la liquidation de la pension, permet de compenser le retard à l'entrée dans la fonction publique ou l'interruption momentanée de la carrière. Il n'apparaît pas, dans ces conditions qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur s'impose afin qu'un avantage particulier soit consenti aux fonctionnaires qui ont accompli leurs obligations militaires légales.

AFFAIRES ETRANGERES

Plurinationaux : accords sur le service national.

23724. — 7 juin 1977. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés rencontrées en matière de service militaire par les ressortissants français ayant également la nationalité d'un ou de plusieurs pays étrangers. Ces cas sont susceptibles de se multiplier à la suite de la dernière modification de l'article 87 du code de la nationalité aux termes duquel « toute personne majeure de nationalité française résidant habituellement à l'étranger qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code ». Dans la plupart des cas, ces double-nationaux sont astreints à accomplir leurs obligations militaires à la fois en France et dans le ou les autres pays dont ils sont les ressortissants. Dans tous ces pays, des sanctions pénales et administratives sont prévues à l'encontre des insoumis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le nombre des accords sur le service militaire des plurinationaux intervenus entre la France et des Etats étrangers ainsi que les références auxdits textes, leurs dates et celles de leur publication au *Journal officiel*. Il lui demande, en particulier, si des accords de cette nature ont

été conclus entre les pays de l'alliance atlantique et entre les états membres de la C. E. E. Enfin, il souhaiterait savoir si son département envisage de conclure de nouveaux accords en la matière avec d'autres pays.

Réponse. — Le texte des treize conventions et arrangements internationaux qui ont été conclus et se trouvent en vigueur entre la France et certains pays étrangers au sujet du service militaire des plurinationaux figure à l'annexe III du code du service national publié par le *Journal officiel*, à l'exception de celui de la convention franco-italienne du 10 septembre 1974. La dernière édition du code a été mise à jour au 15 décembre 1974. Le texte de chaque accord qui y figure est précédé de la référence à la loi par laquelle en a été autorisée la ratification, ainsi qu'à la date de sa publication au *Journal officiel*. Deux modifications sont intervenues depuis la date de la mise à jour susmentionnée : 1° la convention franco-danoise a été dénoncée par les deux parties avec effet du 31 décembre 1975 et remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1976, par la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, qui a été ratifiée par les deux pays concernés ; 2° la convention franco-italienne du 28 décembre 1953 a cessé de s'appliquer le 1^{er} novembre 1976 ; à cette date, est entrée en vigueur la nouvelle convention franco-italienne du 10 septembre 1974 qui a été négociée sur la base de la convention du Conseil de l'Europe ; la ratification en a été autorisée par la loi n° 76-467 du 31 mai 1976 (J. O. du 1^{er} janvier 1976) et son texte a été publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1976. Il convient de préciser en outre que la convention du Conseil de l'Europe a été ratifiée par les pays suivants : l'Autriche, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord. Le ministère des affaires étrangères n'envisage pas, à l'heure actuelle, de négocier des accords similaires avec d'autres Etats.

AGRICULTURE

Sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger : publication des décrets.

22846. — 23 février 1977. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévues à l'article 6 de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger fixant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe selon lequel, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les participations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours de leur séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (article 1038-2 du code rural) vise les soins dispensés hors de France aux assurés agricoles qui tombent malades inopinément au cours d'un séjour temporaire à l'étranger ou qui ne peuvent recevoir en France les soins appropriés à leur état. Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur permettent des dérogations, mais elles en limitent la durée d'effet à trois mois, alors qu'une telle limitation n'existe pas dans le régime général de sécurité sociale. Le projet de décret en préparation se propose de réaliser, dans ce domaine et dans certains autres, un alignement des dispositions du régime agricole sur celles en vigueur dans le régime général. Les études entreprises à ce sujet sont déjà avancées, mais la mise au point définitive de ces dispositions nécessite la consultation des organismes compétents et des autres départements ministériels intéressés, notamment le ministère de l'économie et des finances. La publication du décret peut être envisagée dans les tout prochains mois.

ANCIENS COMBATTANTS

Prisonnier évadé : imputabilité d'un accident.

23458. — 5 mai 1977. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le problème suivant : un prisonnier évadé, rentré en zone occupée, et non démobilisé peut-il considérer un accident survenu entre son retour et la fin de la guerre comme imputable au service.

Réponse. — Un accident survenu après le retour dans ses foyers d'un militaire évadé ne peut être considéré comme imputable au service ; la situation évoquée par l'honorable parlementaire est comparable à celle résultant d'accidents survenus au cours de permissions régulières qui n'en sont pas moins entièrement détachables du service.

Anciens combattants : revendications.

23669. — 1^{er} juin 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de prendre en considération et si oui selon quel calendrier, les préoccupations les plus vives des organisations représentatives du monde combattant touchant notamment : 1° l'amorce de la revalorisation des pensions de guerre et d'invalidité et des retraites du combattant afin de rétablir dans les moindres détails leur parité avec les traitements de la fonction publique en tenant compte de l'évolution générale de ces derniers ; 2° le retour à la proportionnalité intégrale des pensions dont le taux est inférieur à 85 p. 100 ; 3° le rétablissement du 8 mai comme fête nationale ; 4° le vote de la dernière tranche de revalorisation de la retraite du combattant afin de la porter à l'indice 33 pour tous ; 5° la mise à disposition de l'autorité militaire et de l'office national des anciens combattants des moyens qualitatifs, quantitatifs et financiers permettant d'attribuer rapidement la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pouvant y prétendre en vertu des textes promulgués ; 6° la mise en œuvre, en accord avec le ministère de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux universités, des mesures susceptibles de remédier à l'ignorance, par les jeunes générations, de la période de notre histoire postérieure à 1939 et spécialement de la guerre 1939-1945.

Réponse. — 1° Depuis 1953, le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-dix-huit augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 22,61 francs au 1^{er} juin 1977. Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé selon les périodes de tentatives de rapprochement et d'explication ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration des finances et anciens combattants, et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin 1976, s'est tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vue à la fois large et concret a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : a) le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe ; b) l'application par l'administration des règles du rapport constant, est quant à elle, juridiquement inattaquable ; c) le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés ; d) l'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement depuis 1973 et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Ainsi, depuis 1973, ont été adoptées en matière de pension, des mesures en faveur : des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans conditions de ressources (article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) sous certaines réserves à partir de soixante ans ; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (article 92 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; des ascendants : relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (article 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; majoration de 170 points des pensions des ascendantes de guerre qui sont également veuves de guerre (article 93 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre

1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés; 2° en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919, celui-ci a été exclu depuis 1920 par le législateur français qui a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints. Cette réforme qui s'est traduite par l'institution d'allocations spéciales, est fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100, présentait un handicap dont la gravité était sans doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'amputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100; 3° les raisons pour lesquelles le 8 mai ne constitue pas une fête chômée ont été exposées à maintes reprises tant par le Président de la République que par divers membres du Gouvernement. Les cérémonies organisées le 8 mai ne le sont plus à l'initiative du Gouvernement mais il demeure que les municipalités et associations ont rencontré, pour l'organisation de la commémoration, un concours des pouvoirs publics et, cette année encore, la reconnaissance des Français s'est exprimée largement et comme il sied au cours des cérémonies qui ont eu lieu le 8 mai 1977; 4° l'unification des deux taux de la retraite du combattant (indice 33) sera réalisée l'an prochain; 5° aux termes de la loi n° 74-1014 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exception faite pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants se réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Or, la vérification que cette condition est remplie ne peut être réalisée avant la publication des listes d'unités combattantes par le ministre de la défense de qui dépendent exclusivement les services historiques des armées chargés de cette nomenclature. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est personnellement très convaincu de l'intérêt qui s'attache à ce que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible et c'est la raison pour laquelle il a mis à la disposition du service historique de l'armée cinq agents appartenant à son administration, ce qui ne comporte pas de précédent. Le ministre de la défense a donné des instructions pour que soit accéléré au maximum le dépouillement des journaux de marche. Seize listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au Bulletin officiel de son département, soit treize en un an. Elles concernent plus de six cents unités combattantes sur les quelque 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Loi sur l'architecture : publication d'un décret.

22901. — 28 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14, titre III, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Réponse. — Le décret auquel il est fait référence doit déterminer les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent exercer des missions de conception pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées. Sa préparation nécessite une étude comparée des divers statuts existants d'architectes fonctionnaires ainsi que l'analyse des situations contractuelles principales dans lesquelles se trouvent les architectes salariés de l'Etat ou des collectivités publiques. En effet, les dispositions du décret devront prendre en considération les situations fort variées dans lesquelles se trouvent les architectes qu'emploient à un titre ou à un autre l'Etat et les collectivités publiques. Ce décret pourrait être prêt pour la fin de l'année 1977.

Tourisme.

Tourisme : discrimination à l'encontre de la région Poitou-Charentes.

22954. — 9 mars 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les critères retenus dans le choix des régions concernées par l'opération touristique Nord-Sud-Est-Ouest en vue de réaliser la promotion des vacances de printemps et d'automne. Il lui demande en particulier quelles ont été les raisons qui ont conduit à exclure la région Poitou-Charentes de cette opération touristique.

Réponse. — Les résultats enregistrés, à la fin de l'été dernier, à la suite de l'opération touristique Nord-Sud 1976, ont conduit le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du ministre de la culture et de l'environnement à renouveler ce type d'action de promotion en

1977, mais en l'élargissant à toutes les régions françaises qui souhaitent y participer. C'est pourquoi, en octobre dernier, le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du ministre de la culture et de l'environnement a proposé à l'ensemble des régions sans exception, par le canal des délégués régionaux au tourisme, de se joindre à cette nouvelle campagne selon des modalités de participation financières équitables compte tenu des actions prévues notamment en matière d'édition d'affiches et de dépliants, de voyages de presse et de participation à des stands « vacances en France hors saison » dans diverses foires internationales. Les propositions du secrétaire d'Etat ont été examinées par les instances touristiques de la région Poitou-Charentes. Elles n'ont malheureusement pu être retenues en raison des engagements budgétaires primitivement prévus par cette même région pour le lancement des campagnes de promotion qu'elle entreprend normalement chaque année en France et à l'étranger. Néanmoins, il convient de remarquer que les effets de cette opération touristique Nord-Sud-Est-Ouest en faveur des vacances de printemps et d'automne dépasseront nécessairement les limites des régions qui en ont été les supports.

ECONOMIE ET FINANCES

Rapatriés fonctionnaires : constitution du dossier de retraite.

23073. — 18 mars 1977. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre du travail** que les rapatriés d'Algérie, fonctionnaires, sont astreints à présenter un certificat de nationalité française pour l'ouverture de leur droit à la retraite de fonctionnaires, alors que de telles mesures n'existent pas pour le fonctionnaire né en France. Cette mesure discriminatoire choque profondément les rapatriés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette mesure fût rapportée. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la perte de la qualité de Français interdit l'obtention ou la jouissance d'une pension. Or, à la suite du transfert de souveraineté intervenu en Algérie à la date 1^{er} juillet 1962, les personnes originaires de ce pays et de statut civil de droit local ont acquis de plein droit la nationalité algérienne. Les intéressés ont pu cependant se faire reconnaître la nationalité française en souscrivant une déclaration en ce sens conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. C'est la preuve de l'accomplissement de cette formalité qui est demandée lorsque l'attestation nécessaire ne figure pas à leur dossier. Il n'est pas possible d'abandonner cette procédure, qui n'est en rien discriminatoire, en raison de l'importance des avantages auxquels elle donne accès.

Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.

23314. — 22 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la date prévisible de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33 de la loi n° 74-1129 de finances pour 1975 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'économie et des finances, intitulé « compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française », lequel devait être clos le 31 décembre 1976.

Réponse. — Le compte d'affectation spéciale, « compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française », institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975, devait être clos, aux termes de cet article, le 31 décembre 1976 et remplacé par un système nouveau à définir par décret. Or, il s'est avéré, à l'expérience, que le compte d'affectation spéciale créé en 1975 a permis d'attribuer à chacun des organismes bénéficiaires du produit de la redevance la part des ressources lui revenant dans des conditions tout à fait satisfaisantes et, notamment, dans des délais extrêmement brefs et avec une périodicité hebdomadaire. C'est pour cette raison que l'article 51 de la loi de finances pour 1977 abroge les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi de finances pour 1975 et maintient en vigueur le système institué à l'époque.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Logement.

H. L. M. : accessions à la propriété.

22437. — 5 janvier 1977. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui faire connaître les résultats obtenus en matière d'accession à la propriété grâce à la mise en œuvre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer le nombre d'acquisitions réalisées par les locataires des diverses catégories ainsi que le pourcentage que représentent ces acquisitions par rapport au parc global des dites catégories.

Réponse. — Des renseignements statistiques obtenus au cours de l'année 1976, il ressort qu'au 31 décembre 1975, sur un parc d'un million de logements locatifs H. L. M. construits depuis plus de dix ans, environ 13 500 avaient fait l'objet de demandes d'acquisition en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. A la suite de ces demandes, 3 750 contrats de vente ont été signés, ce qui représente un faible pourcentage. Le mode d'accession à la propriété H. L. M. institué par ladite loi n'a effectivement pas connu le développement escompté, bien que le Gouvernement se soit, pour sa part, attaché, aux cours des dernières années, à en faciliter la mise en œuvre, tant par les instructions qu'il a données aux préfets, puisque la procédure est déconcentrée à leur niveau, que par la voie législative en présentant au Parlement un projet de modification de la loi, dans le sens d'une plus grande efficacité. Mais la réforme projetée n'a pu voir le jour, le projet, qui avait été accepté par l'Assemblée nationale en 1972 ayant été rejeté sans discussion par le Sénat. Les réticences manifestées par les organismes d'H. L. M. à la vente des logements de leur patrimoine locatif se fondent essentiellement sur les motifs suivants : le premier est que la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965, si elle est relativement facile lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles (les logements vendus sont en majorité des pavillons), pose des problèmes de gestion d'une grande complexité en matière d'habitat collectif. Il est rare, en effet, que la totalité des locataires d'un même immeuble soit disposée à acquérir leur logement. Or, n'y en eût-il qu'un seul désireux de demeurer locataire, sa présence rend nécessaire l'instauration d'une copropriété avec l'organisme d'H. L. M., cette copropriété étant particulièrement délicate à gérer. Le second motif est l'obligation imposée aux organismes d'H. L. M. d'assurer l'équilibre de leur gestion, tout en maintenant leurs loyers à un niveau relativement bas. Pour atteindre ce dernier objectif, ils procèdent généralement à une péréquation des loyers que la présence de logements anciens dans leur patrimoine rend seule possible. Une aliénation massive des logements construits depuis plus de dix ans, c'est-à-dire ceux auxquels s'applique la loi de 1965, les priverait donc de possibilité de péréquation et, par voie de conséquence, les contraindrait à majorer le montant des loyers de leurs logements plus récents. Le dernier motif est que les ressources de trésorerie que les ventes peuvent apporter aux organismes d'H. L. M. ne leur permettent pas d'assurer, en nombre égal, le renouvellement de leur patrimoine locatif, ces ventes étant réalisées non seulement à un prix inférieur au coût de construction actuel d'un logement équivalent, mais aussi rarement au comptant, puisque la loi accorde aux acquéreurs des délais de paiements de 7 à 15 ans selon leurs ressources, avec un versement initial limité à 20 p. 100. Il n'en demeure pas moins, et le Gouvernement en est conscient, que la possibilité de refus de vendre que la loi de 1965 offre aux organismes propriétaires des logements ne doit pas être érigée en système et aboutir à un blocage de fait de ses dispositions. La recherche de solutions susceptibles de donner satisfaction à un plus grand nombre de familles désireuses d'accéder à la propriété du logement H. L. M. qu'elles occupent, sans pour autant compromettre l'équilibre financier des organismes propriétaires ni compliquer excessivement leur gestion, sera l'un des problèmes que le conseil national de l'accession à la propriété dont la création, en application de la loi du 3 janvier 1977, est imminente, aura pour mission d'étudier et de régler.

Lutte contre le travail « noir » dans le bâtiment.

23403. — 29 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** que dans la lutte permanente pour la défense de l'emploi, de nombreuses mesures répriment le travail « noir », particulièrement développé, notamment dans l'exécution des travaux entrepris par certains maîtres d'ouvrage privés construisant en particulier leur maison individuelle. Si la récente loi sur l'architecture (n° 77-2 du 3 janvier 1977) oblige désormais toutes les constructions à être réalisées à partir de la conception d'un architecte, par contre, aucune obligation n'est faite de s'adresser à une entreprise ou à un artisan régulièrement inscrit sur les registres de métiers ou du commerce, ce qui peut inciter certains particuliers à faire réaliser tout ou partie de leur construction en travail noir. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'obliger tout demandeur d'un permis de construire de joindre, lors de la déclaration de démarrage des travaux, la liste des entreprises qui réaliseront ceux-ci ou, si pour un corps d'état déterminé, le constructeur réalise lui-même les travaux, d'assurer un contrôle systématique de ceux-ci.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1972 a pour objet de réprimer le travail clandestin : à ce titre, elle interdit à quiconque d'utiliser les services d'un travailleur clandestin et édicte des sanctions contre

ceux qui enfreindraient cette interdiction. Les maîtres d'ouvrage ont donc l'obligation d'avoir recours à des entreprises ou à des artisans régulièrement inscrits. La pratique du travail clandestin n'a toutefois pas disparu pour autant ; c'est pourquoi des mesures complémentaires ont été prises ou sont à l'étude : envoi d'une lettre d'information sur la loi de 1972 à tout demandeur de permis de construire, affichage de la raison sociale des entreprises travaillant sur les chantiers, opérations de contrôle des chantiers par la gendarmerie, etc. La suggestion, faite par l'honorable parlementaire, de joindre à la déclaration d'ouverture de chantier la liste des entreprises appelées, sera dans cette perspective étudiée attentivement. On peut toutefois, d'ores et déjà, s'interroger sur l'opportunité d'une formalité administrative supplémentaire pour les maîtres d'ouvrage privés. Par ailleurs, toutes les entreprises ne sont pas toujours connues à l'ouverture du chantier. Enfin, l'efficacité d'une telle mesure risque d'être faible si le particulier désireux d'avoir recours à des travailleurs clandestins « omet » de déclarer l'ouverture du chantier.

Vente d'un appartement : information du locataire.

23538. — 12 mai 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 4 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation et fixant plus particulièrement les conditions d'application de cet article prévoyant qu'en cas de vente d'un appartement et de ses locaux accessoires, celle-ci doit être préalablement à sa conclusion notifiée au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, cette information valant comme offre de vente au profit de son destinataire.

Réponse. — Le décret d'application prévu par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Il devrait être publié dans les semaines à venir.

Transports.

Dérogations à l'obligation d'équiper certains véhicules d'un appareil de contrôle.

23193. — 7 avril 1977. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la récente réglementation obligeant les véhicules de plus de 3,5 tonnes à être équipés d'un appareil de contrôle. Il lui indique que le coût de l'équipement et du fonctionnement de ces appareils représente une nouvelle charge pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les commerçants non sédentaires qui ne s'éloignent que très rarement au-delà de cinquante kilomètres de leur domicile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer des dérogations, en faveur notamment des véhicules de livraison et de ceux des commerçants non sédentaires, dans la mesure où leur rayon d'action ne dépasse pas un certain kilométrage et lorsque le véhicule revient chaque soir à son point de départ.

Réponse. — L'obligation d'installer et d'utiliser un appareil mécanique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs, à bord de véhicules effectuant des livraisons ou des transports dans un rayon limité, n'est pas apparue à l'expérience indispensable. Conscient des difficultés en résultant pour les propriétaires des véhicules concernés, et de l'intérêt plus restreint au regard du contrôle de l'utilisation d'un tel appareil, le Gouvernement a proposé que les véhicules affectés exclusivement à ces transports soient dispensés de cette obligation. Cette proposition est actuellement à l'étude au niveau de la Communauté économique européenne ; les discussions se poursuivent, mais il n'est pas possible d'en préjuger l'aboutissement, en raison des divergences de vues des différentes délégations. Actuellement, aucune dispense ne peut être accordée, la réglementation communautaire tout comme la réglementation nationale étant de portée générale et s'appliquant sans possibilité de dérogation.

Air France : remplacement des « Caravelles ».

23229. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon**, préoccupé par la situation financière de la Compagnie nationale Air France, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le renouvellement imminent concernant les moyen-courriers Caravelle. Il lui demande dans le cas très précis où la compagnie nationale se verrait dans l'obligation d'acheter des avions américains, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à orienter la construction aéronautique française,

ainsi que les crédits de recherche et de développement en direction des besoins immédiats du marché en dehors de toute opération de prestige.

Réponse. — Les orientations retenues par le Gouvernement concernant l'avenir de la construction aéronautique et le remplacement de la flotte moyen-courrier d'Air France ont été annoncées par M. le Premier ministre à l'occasion du salon du Bourget. Conscient de la nécessité de promouvoir nos productions nationales et de préserver le marché potentiel qu'offrent ces compagnies, le Gouvernement a décidé de favoriser une coopération entre Air France et Air Inter afin d'utiliser rationnellement un plus grand nombre d'Airbus et, si le besoin résiduel s'en fait sentir, d'accepter éventuellement la possibilité de louer à titre intérimaire un nombre limité d'appareils étrangers. Le terme d'une telle location devra coïncider avec la mise en service du nouvel avion moyen-courrier bi-CFM 56 dont la France a proposé la construction en commun aux gouvernements européens. Les chances de cet appareil seront ainsi intégralement préservées. En matière d'utilisation des crédits de recherche et de développement de la construction aéronautique, le Gouvernement a l'intention de pratiquer tout d'abord une politique de consolidation des programmes dont les perspectives sont les meilleures tant du point de vue technique que du point de vue économique. La France dispose, en particulier, d'un avion, l'Airbus, et disposera en 1980 d'un moteur, le CFM 56, particulièrement bien adaptés aux préoccupations de l'avenir tant sur le plan écologique qu'économique. Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour faire vivre ces deux programmes. En dehors d'eux et des secteurs hélicoptères et avions d'affaires qui connaissent des succès mérités, l'avenir à long terme sera préservé en maintenant notre effort en matière de recherches afin de cerner au mieux les possibilités et les avantages à attendre des technologies nouvelles, en particulier dans les domaines de la diminution de la consommation de carburant et des nuisances.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Vote par correspondance lors des élections consulaires et aux conseils de prud'hommes.

23011. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel**, tout en se félicitant de l'introduction du vote par correspondance pour ce qui concerne les élections consulaires, attire néanmoins l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le nombre encore particulièrement élevé des abstentions lors de ces élections professionnelles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de prévoir une simplification des formalités nécessaires à ce mode de votation. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable qu'une étude puisse être réalisée afin de déterminer les possibilités d'introduire le vote par correspondance pour les élections aux conseils de prud'hommes.

Réponse. — Le texte relatif au vote par correspondance lors des élections consulaires a été élaboré avec le souci de faciliter la participation au scrutin des chefs d'entreprises assujettis à de nombreuses obligations professionnelles. Chaque électeur a ainsi la possibilité de voter par correspondance sur simple demande et sans effectuer de déplacement. Ce dispositif nécessite néanmoins des aménagements que le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat se propose d'étudier dans la mesure toutefois où ils s'accompagneraient de garanties suffisantes préservant la sincérité des opérations électorales. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés par le régime électoral des chambres de commerce et d'industrie se réunira prochainement et examinera l'ensemble des problèmes que soulève l'application de la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, une place sera faite à l'étude préconisée par l'honorable parlementaire. La demande tendant à l'introduction du vote par correspondance dans les élections aux conseils de prud'hommes, a été transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, plus particulièrement chargé des questions de l'espèce.

Travailleurs non salariés : instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse.

23523. — 12 mai 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 22 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et permettant l'institution d'un pré-accord de l'assemblée plénière des délégués de l'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, en vue de décider la

création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre du groupe des professions concernées.

Réponse. — L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, résultant des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, a prévu qu'une assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'assurance vieillesse du groupe des professions artisanales, d'une part, industrielles et commerciales, d'autre part, pourrait décider la création d'un régime complémentaire dans chacun de ces groupes de professions. En ce qui concerne les professions industrielles et commerciales, la décision de créer un régime complémentaire facultatif a été prise par l'assemblée plénière réunie le 17 juin 1974. Un projet de décret a été mis à l'étude. En raison de la complexité des problèmes soulevés, les études n'ont pu aboutir rapidement. Actuellement, le projet de texte qui a été élaboré, bien que revêtu de la signature du ministre responsable du commerce et de l'artisanat, n'a pas obtenu l'accord de toutes les administrations concernées. Toutefois, une décision devrait intervenir prochainement. S'agissant des professions artisanales, l'assemblée plénière des délégués des caisses de base, réunie en juin 1975 en application de l'article L. 663-11 du code de sécurité sociale précité, a décidé d'entreprendre une campagne d'information auprès des ressortissants du régime. Les choix définitifs ne sont pas encore arrêtés. Une concertation se poursuit actuellement entre les organisations professionnelles et les représentants du régime de base. Dès qu'un projet de texte aura été proposé, les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'étudieront avec diligence.

Travailleurs non-salariés : instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse.

23552. — 13 mai 1977. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'article 22 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit la possibilité de création de régimes complémentaires d'assurance vieillesse obligatoires ou facultatifs pour les professions artisanales, industrielles ou commerciales. Il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place prochaine de telles institutions, impatientement attendues par les intéressés.

Réponse. — L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, résultant des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, a prévu qu'une assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'assurance vieillesse du groupe des professions artisanales, d'une part, industrielles et commerciales, d'autre part, pourrait décider la création d'un régime complémentaire dans chacun de ces groupes de professions. En ce qui concerne les professions industrielles et commerciales, la décision de créer un régime complémentaire facultatif a été prise par l'assemblée plénière réunie le 17 juin 1974. Un projet de décret a été mis à l'étude. En raison de la complexité des problèmes soulevés, les études n'ont pu aboutir rapidement. Actuellement, le projet de texte qui a été élaboré, bien que revêtu de la signature du ministre responsable du commerce et de l'artisanat, n'a pas obtenu l'accord de toutes les administrations concernées. Toutefois, une décision devrait intervenir prochainement. S'agissant des professions artisanales, l'assemblée plénière des délégués des caisses de base, réunie en juin 1975 en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale précité, a décidé d'entreprendre une campagne d'information auprès des ressortissants du régime. Les choix définitifs ne sont pas encore arrêtés. Une concertation se poursuit actuellement entre les organisations professionnelles et les représentants du régime de base. Dès qu'un projet de texte aura été proposé, les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'étudieront avec diligence.

INTERIEUR

Pont Wilson à Villeneuve-Saint-Georges : danger de la circulation.

21515. — 21 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le grave danger que représente la circulation sur le pont Wilson (chemin départemental 38) à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). La chaussée n'a en effet que 4,50 mètres de large, alors que des poids lourds de 2,50 mètres de larges sont conduits à s'y croiser. Il en résulte des encombrements importants et parfois durables sur la seule voie qui relie le quartier de Villeneuve-triage à Villeneuve-Saint-Georges. Or, il existe un itinéraire de déviation (route nationale 5 et route nationale 186) qui permet d'éviter le franchissement du pont Wilson. Faudra-t-il attendre un accident aux conséquences incalculables (la voie ferrée Paris-Lyon, la plus chargée en France, passe en contrebas) pour que les mesures indispensables soient prises. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas favoriser dans l'immédiat l'interdiction de cette voie aux véhicules de plus de 35 tonnes, exception

faite des véhicules de la R. A. T. P. destinés à desservir le quartier de Villeneuve-triage; 2° s'il n'entend pas intervenir auprès des services de l'équipement afin que la reconstruction de l'ouvrage, qui a fait l'objet d'un crédit voté en 1967, soit enfin entreprise.

Elargissement du pont Wilson à Villeneuve-Saint-Georges.

21516. — 21 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le goulot d'étranglement que constitue actuellement, à cause de son étroitesse, le pont Wilson reliant Villeneuve-Saint-Georges au quartier de Villeneuve-triage. Les passages fréquents de poids lourds, qui ne peuvent s'y croiser, sont cause d'embouteillages et de nuisances pour les riverains de l'avenue de Choisy, et sont susceptibles de provoquer des accidents graves. En conséquence, il lui demande quand seront entrepris les travaux d'élargissement ou de reconstruction de cet ouvrage, pour lesquels des crédits ont été votés en 1967. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le pont Wilson et l'ouvrage qui lui font suite, le pont de Choisy, permettent au chemin départemental n° 38 de franchir la ligne S. N. C. F. Paris—Lyon (pont Wilson) et le faisceau de triage et les voies de banlieue (pont de Choisy) au niveau de Villeneuve-Saint-Georges. L'élargissement éventuel du C. D. 38 relève de l'initiative du conseil général du département. Celui des deux ponts devrait le cas échéant être étudié par les autorités départementales en liaison avec la S. N. C. F., en application du cahier des charges qui a fixé les conditions de leur construction initiale. Enfin, l'aménagement du carrefour du C. D. 38 avec la R. N. 5 a été proposé à M. le ministre de l'équipement au titre des travaux routiers du VII^e Plan.

Personnes âgées : exonération d'impôts locaux.

23696. — 3 juin 1977. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les résultats et la suite qu'il envisage de réserver à « l'examen approfondi » des mesures proposées par l'avis du Conseil économique et social portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant l'extension des exonérations d'impôts locaux aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans imposables sur le revenu.

Réponse. — En matière d'impôts locaux, l'ensemble des dispositions favorables aux personnes âgées ou invalides sont actuellement codifiées sous les articles 1390, 1391 et 1414 du code général des impôts. Le dégrèvement d'office de la taxe foncière des propriétés bâties et de la taxe d'habitation est accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, sous réserve que les intéressés vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou avec d'autres personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Les grands infirmes et les grands invalides sont également dispensés du paiement de la taxe d'habitation, quel que soit leur âge, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui ne bénéficient pas d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation, elles peuvent obtenir un allègement si elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas la valeur locative moyenne communale majorée de 20 p. 100. L'ensemble de ces dispositions de faveur ne concerne évidemment que la seule résidence principale des redevables. En revanche, l'extension du dégrèvement total aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans — souhaitée par le parlementaire à la suite de la proposition faite par le Conseil économique et social dans l'avis qu'il a adopté lors de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite — ne paraît pas pouvoir être envisagée. Cette mesure risquerait en effet de créer une situation inéquitable à l'égard d'autres redevables, notamment ceux qui, âgés de moins de soixante-cinq ans, sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Au surplus, l'adoption d'une telle disposition n'irait pas sans poser de délicats problèmes de transferts de charges entre contribuables au plan local. Enfin, les collectivités locales n'ont pas à supporter les conséquences d'une personnalisation supplémentaire des impôts locaux, cet objectif étant d'ailleurs essentiellement celui de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, il convient de rappeler que tout contribuable dans l'impossibilité de régler tout ou partie des cotisations mises à sa charge peut en obtenir la remise ou la modération dans le cadre de la juridiction gracieuse. Lorsqu'elles émanent de personnes âgées dont les ressources sont modestes, ces demandes font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant de la part de l'administration des impôts.

JEUNESSE ET SPORTS

Conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique : remboursement des frais de déplacement.

22562. — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique. Il apparaît que ces conseillers perçoivent actuellement, au titre du remboursement de leurs frais de déplacement, une somme forfaitaire allouée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et que cette somme, dans la plupart des cas, ne couvre pas leurs frais réels. Or, leurs collègues conseillers pédagogiques de l'enseignement (maître itinérant d'école annexe, en abrégé : M. I. E. A.) sont remboursés par le ministère de l'éducation sur la base d'un nombre de kilomètres proportionnel à la superficie de leur circonscription. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un alignement du régime de remboursement de frais pour tous les conseillers pédagogiques ou, à défaut, de procéder à une harmonisation des remboursements de frais entre le régime de l'éducation et celui de la jeunesse et des sports. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports rembourse, effectivement, leurs frais de déplacements aux conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive ainsi qu'aux conseillers pédagogiques départementaux. Il s'efforce d'obtenir des crédits plus importants qui lui permettront d'indemniser, sur les mêmes bases que les autres conseillers, les conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dont l'action efficace lui paraît indispensable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications : traitement des personnels (intégration des primes statutaires.)

23420. — 3 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'intégration en points d'indice de toutes les primes statutaires attribuées à l'ensemble des personnels des postes et télécommunications et correspondant à une sujétion particulière.

Réponse. — L'intégration dans le traitement de base des indemnités attribuées au personnel des postes et télécommunications conduirait à exprimer ces indemnités en points d'indice soumis à retenue pour pension. Cette opération reviendrait à modifier les indices relatifs à chaque grade et donc à remettre en cause la grille indiciaire de la fonction publique. Une telle mesure constitue un problème interministériel.

Postes et télécommunications : retraite anticipée de certains personnels.

23747. — 8 juin 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter l'obtention d'une retraite anticipée au personnel plus particulièrement touché par la modernisation des centres téléphoniques et des chèques postaux ainsi qu'il était envisagé dans une réponse faite à une question écrite n° 19748 du 6 avril 1976.

Réponse. — Comme il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 19748 du 6 avril 1976, des solutions ont été étudiées en faveur des plus âgés des personnels touchés par la modernisation des centres téléphoniques et des centres de chèques postaux. Mais il est apparu que ce problème soulevait de nombreuses difficultés d'ordre réglementaire et juridique notamment et que son règlement ne pouvait être envisagé que dans le cadre de dispositions générales prises au niveau de la fonction publique dans son ensemble.

Postes et télécommunications : receveurs et chefs de centre (statuts).

23748. — 8 juin 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser s'il compte demander l'inscription de crédits destinés à permettre la mise en œuvre de mesures tendant à apporter des aménagements aux statuts actuels des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et des centres.

Réponse. — L'administration des P. T. T. a transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique des propositions tendant à aménager le régime statutaire

et indiciaire des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications. Les négociations engagées avec ces départements ont abouti à des accords permettant des améliorations importantes de la situation des intéressés. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées ont été demandés et figureront au budget de 1978.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Utilisation de l'amiante : réglementation.

23188. — 5 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante comme matériau isolant dans des centaines d'écoles, d'hôpitaux, d'immeubles d'habitation ou de bureaux. Ce matériau est en effet reconnu par les spécialistes comme un matériau dangereux. Inhalée, l'amiante provoquerait différentes sortes de cancers qui évolueraient, dit-on, en vingt ou trente années. Pourtant, les pouvoirs publics n'ont toujours pas pris une décision nette pour que soient effectués les travaux indispensables partout où le danger existe pour la santé des enfants qui fréquentent ces lieux. En conséquence, elle lui demande si elle entend faire faire par les ministères une étude permettant le recensement de tous les établissements qui pourraient présenter des dangers, afin que chacun puisse rapidement débloquer les crédits permettant de faire face aux coûts des travaux qui s'avèreraient nécessaires et si, d'autre part, elle entend réglementer les conditions d'utilisation de ce matériau, afin d'écartier tous les dangers.

Réponse. — Les problèmes posés en matière de santé publique par l'emploi de l'amiante ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à constituer au début de l'année 1976 un groupe de travail de composition interministérielle relevant du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ce groupe a formulé un ensemble de propositions qui ont été adoptées par l'Assemblée sanitaire et portées à la connaissance des différents départements ministériels concernés, à des titres divers, par cette question. Ces propositions ont pour objectif de mieux réglementer les emplois de l'amiante tant en milieu professionnel qu'en matière de protection de l'environnement ou du consommateur. S'agissant de l'emploi de ce minerai comme matériau d'isolation dans la construction, le groupe a proposé d'interdire la technique dite « du flocage à l'amiante ». Cette mesure d'interdiction est actuellement en cours d'élaboration sur le plan réglementaire. Pour les locaux existants, une étude relative aux moyens de protection des surfaces ayant fait l'objet d'un flocage a été réalisée sous la responsabilité du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire chargé du logement. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que cette étude a fait l'objet d'une diffusion auprès des principaux départements ministériels constructeurs. L'application de cette mesure relève dans ces conditions de la compétence de chacun des ministères concernés. Pour les établissements sanitaires et sociaux relevant du ministère de la santé, un recensement des bâtiments traités à l'amiante a été prescrit.

Titulaires de pensions militaires d'invalidité : montant du salaire en cas de maladie.

23422. — 3 mai 1977. — **M. André Bohl**, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues dans certaines conventions collectives permettant aux salariés de conserver durant un certain temps leur salaire entier en cas de maladie. Il attire plus particulièrement son attention sur la situation des personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la déportation, salariées d'une entreprise, laquelle règle le complément de salaire sur la base des journées prises en compte par la sécurité sociale ce qui ne permet pas, de ce fait, à ces personnes, de bénéficier du complément en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à permettre à ces personnes particulièrement dignes d'intérêt de pouvoir continuer à bénéficier de leur salaire entier en cas de maladie.

Réponse. — En vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires ont droit pour les maladies, blessures ou infirmités différentes de l'affection d'origine militaire aux indemnités journalières de l'assurance maladie dans les conditions fixées par l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, qui régit de façon générale la durée des prestations en espèces et qui distingue entre les affections donnant lieu à l'application de la réglementation prévue pour les maladies de longue durée ou nécessitant des soins continus ou un arrêt de travail de plus de six mois et les autres maladies. Pour les premiers, les prestations peuvent être versées pendant une période de trois ans calculée de date à

date pour chaque affection; l'ouverture d'une nouvelle période triennale est subordonnée à la reprise effective du travail pendant un an. Pour les autres affections, l'assuré reçoit au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, 360 indemnités journalières au cours de la période de trois ans précédant de date à date le jour pour lequel les indemnités sont demandées. Lorsque l'assuré titulaire d'une pension militaire doit cesser le travail par suite de l'affection d'origine militaire, l'article L. 383 du code de la sécurité sociale prévoit que les indemnités journalières de l'assurance maladie peuvent être servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'attribution lors de chaque arrêt de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil. Les indemnités journalières servies dans les conditions ci-dessus exposées sont égales à la moitié du gain journalier de base; conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, le gain servant de base au calcul des indemnités journalières est celui qui a donné lieu au versement des cotisations au cours de la période de référence précédant l'interruption de travail. L'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit, d'autre part, qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision; à cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré le cas échéant par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels; toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. Il convient, toutefois, d'observer que l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemnité journalière ne peut être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues par un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. Par ailleurs, les indemnités journalières devant être calculées sur la base du salaire ayant effectivement donné lieu à précompte conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, le relèvement du taux maximum ne saurait s'appliquer pour les maladies en cours lorsque le salaire perçu avant l'arrêt de travail a donné lieu à précompte sur une base inférieure à celle correspondant au nouveau plafond des cotisations. Il ne peut être envisagé, dans le cadre de la législation de la sécurité sociale de modifier le mode de calcul des indemnités journalières servies en cas d'interruption de travail. L'attribution à l'assuré d'un complément de salaire en sus des indemnités journalières de l'assurance maladie ne peut relever que d'une convention collective de travail. La législation qui régit les conditions d'application des conventions collectives relève de la compétence du ministre du travail.

Bacheliers en sciences biologiques : débouchés.

23439. — 3 mai 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'inquiétude ressentie par les titulaires des baccalauréats de technicien en sciences biologiques face à la réduction des débouchés professionnels de ce diplôme. D'une part, ces baccalauréats ne permettent pas l'accès au concours sur titre de laborantin des établissements publics hospitaliers. D'autre part, le baccalauréat F7 (option Biologie) a été écarté de la liste des diplômes permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins. Enfin, il semblerait qu'une modification du décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973, actuellement à l'étude, aurait pour résultat d'interdire aux titulaires de ces diplômes de se présenter au concours sur épreuve de laborantin des établissements hospitaliers publics. En conséquence, il lui demande de lui préciser: 1° les motifs qui président à la dégradation progressive des débouchés publics de ces diplômes d'Etat; 2° les mesures qu'elle entend prendre ou proposer pour améliorer, sur chacun des points évoqués ci-dessus, les débouchés offerts aux bacheliers techniciens en sciences biologiques.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que seuls quatre diplômes permettent le recrutement hospitalier sur titres des laborantins d'analyses médicales: il s'agit du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, du diplôme universitaire de technologie (spécialité Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques), du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques et du brevet de technicien supérieur biochimiste. Ces quatre titres sanctionnent une formation spécifique de deux années après l'obtention d'un baccalauréat le plus souvent scien-

tifique. Les baccalauréats de technicien « sciences biologiques », option Biochimie ou Biologie, obtenus à l'issue de la classe de terminale après un enseignement à la fois général et à caractère professionnel, n'ont pas un niveau comparable aux titres énumérés ci-dessus et il est normal qu'ils ne confèrent pas les mêmes droits. Il est précisé que le décret modificatif du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 auquel fait allusion l'honorable parlementaire sera accompagné d'un arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 1970, qui ajoutera sur la liste fixée à l'article 1^{er} (1^o) de celui-ci, les baccalauréats F7 et F7'. Les titulaires desdits titres conserveront ainsi la possibilité, pendant une période de quatre ans, à compter de la publication du texte, de se présenter aux épreuves des concours ouverts pour le recrutement de laborantins. En ce qui concerne l'adjonction du baccalauréat de technicien sciences biologiques option Biochimie et Biologie à la liste des titres annexés à l'arrêté du 1^{er} juin 1970 permettant le stage et les épreuves du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins, il est envisagé de consulter à nouveau la commission des laborantins du conseil supérieur des professions paramédicales.

Incitations pour donner son sang.

23487. — 10 mai 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les applications médicales et chirurgicales de la transfusion sanguine ne semblent pas suffisamment connues des Français, en particulier des couches les plus jeunes de notre population. En effet, les statistiques prouvent qu'une proportion considérable de Français, susceptibles de donner leur sang, « boude » les centres de transfusion. Dans cet esprit, tout en gardant le système de bénévolat pour les donneurs de sang, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures incitatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à la transfusion sanguine de faire face à ses obligations de plus en plus nombreuses, en particulier durant les périodes de vacances ou d'épidémies.

Réponse. — Les collectes de sang organisées par les centres et postes de transfusion sanguine agréés permettent actuellement de répondre aux besoins; le nombre annuel de prélèvements nécessaires tend à se stabiliser en raison d'une utilisation plus spécifique des dérivés sanguins; c'est ainsi notamment que l'usage des concentrés globulaires est de plus en plus souvent préféré à la transfusion de sang total, ce qui donne la possibilité à partir d'un seul prélèvement, de sang de préparer plusieurs dérivés sanguins répondant aux besoins de divers malades. Il n'a pas été envisagé d'accorder des avantages aux donneurs de sang bénévoles, ceux-ci étant très attachés au caractère totalement désintéressé de leur geste. En ce qui concerne l'information des jeunes, il a été récemment mis au point et diffusé auprès des enseignants des lycées et collèges plusieurs séries de diapositives sur le sang conçues à l'intention tout particulièrement des élèves des établissements scolaires du second degré; cette information sera étendue dans un proche avenir aux écoliers, au moyen de documents appropriés.

TRAVAIL

Protection du travailleur.

22952. — 4 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du groupe de travail créé au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France, propositions portées à la connaissance de son ministère à la fin de l'année 1976, notamment à l'égard de la mise en application de mesures relatives à la protection du travailleur, ainsi qu'il était indiqué en réponse à sa question écrite n° 22387 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 22 février 1977).

Réponse. — Les conclusions des études réalisées par le ministère du travail lui ont permis, compte tenu des propositions du groupe de travail créé au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de procéder à l'élaboration d'un projet de décret qui organise la protection technique et médicale des travailleurs exposés à l'inhalation des poussières d'amiante. Ce projet a été examiné le 4 mai dernier par la commission d'hygiène industrielle qui en approuvé les termes. La publication du décret pourra intervenir rapidement lorsque le Conseil d'Etat, actuellement saisi, aura fait connaître son avis sur le projet.

Salaires : date de versement.

23111. — 24 mars 1977. — **M. Clément Balestra** demande à **M. le ministre du travail** si une société de droit français peut ne verser leurs salaires à ses employés, de façon régulière et contractuelle, que le 6 du mois suivant.

Réponse. — L'article L. 143-2 du code du travail prévoit que les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois. L'obligation qui résulte pour les employeurs de ces dispositions consiste essentiellement à payer leur personnel à intervalles réguliers dans les limites prévues par la loi. Dans ces limites l'employeur conserve la faculté, sous réserve de dispositions particulières des conventions collectives de travail ou des usages, d'effectuer la paie aux époques et dans les intervalles fixés par lui. Il apparaît que les dispositions précitées sont respectées à l'égard des salariés dès lors que le délai s'écoulant entre deux dates n'excède pas un mois. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que les inspecteurs du travail ne manquent pas d'intervenir, chaque fois qu'ils sont saisis de difficultés en la matière, pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées de l'article L. 143-2. La question posée ne peut donc trouver une solution que dans l'hypothèse où cette périodicité n'aurait pas été respectée dans le passé ou pour les salariés nouvellement embauchés dès le premier jour du mois par exemple. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au paiement en fin de mois civil, une intervention de l'inspecteur du travail pourrait être envisagée dans ce sens. L'honorable parlementaire pourrait à cette fin fournir au ministre du travail des précisions sur l'entreprise en cause.

Nord Pas-de-Calais : création de l'institution de formation aux relations humaines

23296. — 21 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de création de l'institution de formation aux relations humaines du travail, annoncée le 12 mai 1976 dans la région Nord Pas-de-Calais, et qui a fait l'objet des travaux de groupes d'études devant formuler des propositions au début de l'année 1977 afin d'éclairer les décisions gouvernementales. (*Réponse à la question écrite n° 21510 publiée au Journal officiel*, Débats Sénat, du 25 janvier 1977, p. 116.)

Réponse. — Les deux groupes de travail sur la formation des cadres à l'amélioration des conditions de travail, réunis à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail (condition des travailleurs manuels) dans le cadre du centre d'études supérieures industrielles, d'une part, et de la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion, d'autre part, ont transmis leurs rapports en février 1977. Ils proposent essentiellement : une intervention auprès des écoles d'ingénieurs et de gestion ainsi que des universités pour introduire une formation aux relations du travail et aux conditions de travail dans les enseignements actuels; une sensibilisation des directeurs d'école et des chefs d'entreprise; une synthèse des outils pédagogiques existants et la création d'outils nouveaux; la diffusion de ces outils auprès des centres de formation des entreprises et des comités d'entreprise; la formation d'experts pour les écoles, les entreprises et les formateurs pour les centres de formation continue; le développement coordonné des actions de formation adaptées aux divers publics de cadres pour les centres de formation ayant participé aux opérations ci-dessus. Un programme d'application a été élaboré pour l'année 1977 et sera financé en partie par le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels, et en partie par le fonds de la formation professionnelle. Une première convention doit être passée avec la F.N.E.G.E. (fondation nationale pour l'enseignement de la gestion) et le C.E.F.I. (comité d'étude pour les formations d'ingénieurs) et concernera la diffusion de l'enseignement des relations du travail dans les établissements de la première formation des cadres (écoles d'ingénieurs et de gestions, universités). Une deuxième convention sera passée avec l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.). L'A.N.A.C.T. a pour mission, en particulier : d'achever la mise au point de programme de formation de formateurs et d'experts et le lancer en octobre 1977; d'assurer la création d'outils pédagogiques et leur diffusion; de faire la synthèse des actions menées par les différents organismes intéressés en matière de formation aux relations de travail. Enfin, des conventions seront passées avec des centres de formation pour les aider à mettre en œuvre des cycles de formation aux relations du travail.

Rencontres entre travailleurs manuels et non manuels.

23468. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature et les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises, par des rencontres entre travailleurs manuels et non manuels, se déroulant dans toute la France « au début du mois de juin », ainsi qu'il avait été précisé dans les notes du ministère du travail *Travail-Informations* n° 8 du 28 janvier 1977.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de la revalorisation du travail manuel, un des objectifs du secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels est l'information constante de l'opinion.

C'est ainsi qu'ont été créés des groupes départementaux du travail manuel composés de personnes volontaires et bénévoles, qui suggèrent des propositions au secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail. Ces groupes départementaux ont été réunis le 1^{er} mai 1977 au ministère du travail afin de faire le bilan de leur action, organiser dans leur département des actions diverses et, également, favoriser le dialogue entre travailleurs manuels et non manuels. Différentes manifestations et expositions seront organisées dans les départements avec le concours des chambres de métiers, de commerce et d'industrie, des fédérations professionnelles, des Meilleurs ouvriers de France. Elles viseront à faire connaître aux jeunes notamment, les possibilités offertes par le travail manuel. Le 1^{er} juin 1977 a eu lieu à Paris, une grande journée d'information organisée par le secrétariat d'Etat et le ministère de l'éducation sur le thème : « le travail manuel et l'école ». Cette manifestation qui a regroupé 3 000 personnes a permis de réunir des artisans, des industriels, des professeurs et des parents afin qu'ils réfléchissent en commun sur l'introduction du travail manuel à l'école, tel qu'il est prévu dans la réforme du système éducatif. A partir de cette rencontre s'organiseront en province des débats permettant de donner aux parents et aux élèves des éléments d'information sur les possibilités offertes par le travail manuel dont la revalorisation nécessaire contribuera à élargir, pour les jeunes, le choix des métiers et des carrières.

Conseil de prud'hommes : répartition entre les communes des charges de fonctionnement.

23695. — 3 juin 1977. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison d'extension de compétence territoriale de certains conseils de prud'hommes les petites communes ont fait un effort particulier pour provoquer les inscriptions sur les listes électorales, convaincu qu'elles étaient de la nécessité de l'exercice de cette juridiction à l'égard des salariés et des entreprises installées sur leur territoire. Or, il se trouve que ces communes qui ont fait cet effort sont financièrement pénalisées par rapport à des communes beaucoup plus importantes comptant le double de population mais dont seulement le nombre des inscrits sur les listes électorales est de l'ordre de huit fois inférieur à celui de ceux de la commune qui a provoqué les inscriptions et qui, de ce fait, a une charge à supporter de huit fois supérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme de l'article 99 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 qui tendrait soit à supprimer des charges communales les dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes, soit à modifier les bases d'imposition et, dans ce cas, quelles seraient celles qui pourraient être retenues autres que celles du nombre d'inscrits sur les listes électorales.

Réponse. — Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. Ce projet a pour objet, notamment, de transférer aux départements les dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes; s'il est adopté, il répondra au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Heures complémentaires : rétribution.

22273. — 13 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** prenant acte des déclarations de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** relatives à une augmentation de 20 p. 100 de la rétribution des heures complémentaires à la rentrée de 1977, constate que cette augmentation ne compense même pas les effets consécutifs au blocage du tarif de ces heures complémentaires depuis le 1^{er} janvier 1974 et demande quand sera mis en place un mécanisme d'indexation comparable à celui des heures supplémentaires dans les établissements du second degré.

Réponse. — Dès 1977, conformément aux déclarations du secrétaire d'Etat aux universités, le taux de ces cours complémentaires sera majoré de 20 p. 100 à compter de la prochaine rentrée. Après une mesure de revalorisation aussi importante, il n'est pas envisagé pour l'instant de mettre en place un mécanisme d'indexation de la rémunération de ces heures d'enseignement sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Rouen : fonctionnement de P.I.U.T.

23578. — 17 mai 1977. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à améliorer le fonctionnement de l'institut universitaire de technologie de Rouen, et lui demande à cet égard de préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'accord transmis, semble-t-il, depuis plusieurs mois au directeur de cet institut, portant sur la répartition entre l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen et P.I.U.T., des locaux actuellement existants, ainsi que sur le financement des réaménagements correspondants.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités confirme à l'honorable parlementaire la décision de répartition et d'aménagement des locaux actuellement occupés par l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen, et par les deux départements secondaires de P.I.U.T. Les crédits correspondants seront engagés dès que le permettra la programmation des investissements du secrétariat d'Etat aux universités. En revanche, la question de l'extension des locaux est subordonnée à l'éventuelle création d'un quatrième département d'I.U.T.

I.U.T. de Rouen : réalisation de certains travaux.

23649. — 31 mai 1977. — **M. Roger Houdet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui faire connaître les raisons qui empêchent la réalisation des travaux de l'institut universitaire de technologie de Rouen pour les trois départements (chimie, mesures physiques, carrières juridiques et judiciaires) car les crédits accordés sur l'exercice 1977 ne sont pas débloqués.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités confirme à l'honorable parlementaire la décision de répartition et d'aménagement des locaux actuellement occupés par l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen, et par les deux départements secondaires de P.I.U.T. Les crédits correspondants seront engagés dès que le permettra la programmation des investissements du secrétariat d'Etat aux universités. En revanche, la question de l'extension des locaux est subordonnée à l'éventuelle création d'un quatrième département d'I.U.T.

Préparations aux concours administratifs : subventions de l'Etat.

23693. — 3 juin 1977. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que certaines universités, soucieuses de favoriser l'insertion professionnelle de leurs étudiants, ont organisé des cycles de formation à l'attention des candidats aux concours administratifs. Ne recevant à ce titre aucune subvention de l'Etat et leurs élèves ne bénéficiant pas du régime des bourses du service public, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à aider ces institutions qui assument une tâche hautement estimable dans la préparation des étudiants à la vie active.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités soutient financièrement les centres de préparation à l'administration générale organisés en liaison avec la fonction publique au sein de 15 universités. Par ailleurs, les universités reçoivent depuis le 1^{er} octobre 1976, de manière automatique, un crédit d'heures complémentaires, d'importance variable selon leur degré d'encadrement, en vue de moduler à leur convenance leur pédagogie et notamment d'organiser des diplômés d'université ou des préparations spéciales à des concours administratifs.

Erratum

au Journal officiel n° 47, séance du 28 juin 1977.

Question écrite n° 23455 de **M. Léon Jozeau-Marigné**, page 1804, 2^e colonne, 10^e ligne, au lieu de : « ... l'établissement national des invalides de la marine se référerait, sous le contrôle judiciaire... », lire : « ... l'établissement national des invalides de la marine se référerait, sous le contrôle judiciaire... ».